

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.087 du 8 mai 2003

A. 103.925/XI-14.102

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 4860 Fraipont,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2001 par XXX de nationalité albanaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 12 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me TILQUIN, loco Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur a établi, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, un avis provisoire concluant à la tardiveté du recours;

Considérant que le dossier contient un récépissé d'envoi recommandé du 13 mars 2001; qu'à l'audience, Me Tilquin, interrogée sur la date à laquelle le requérant a reçu notification de l'acte attaqué, déclare qu'elle remplace un confrère, ne connaît pas le dossier et est incapable de répondre; qu'il s'ensuit qu'aucun élément n'est avancé qui soit de nature à renverser la présomption qu'un envoi posté un jour soit reçu le lendemain; que l'acte attaqué est réputé notifié le 14 mars, de sorte que le recours en annulation pouvait être déposé à la poste au plus tard le vendredi 13 avril; que le recours déposé le mardi 17 avril est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.